

- 2) l'article 11 de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où le système de tarification instauré par les autorités espagnoles ne prévoit aucun système d'amélioration des performances répondant aux critères énoncés dans cet article;
- 3) l'article 30, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où la réglementation espagnole ne garantit pas suffisamment l'indépendance de l'organisme de contrôle (Comité de Regulación Ferroviaria) vis-à-vis de l'ADIF (Administrador de Infraestructuras Ferroviarias) et de RENFE-Operadora (une entreprise ferroviaire relevant du ministère de l'Équipement et des Transports);
- 4) l'article 10, paragraphe 7, de la directive 91/440/CEE, dans la mesure où l'organisme de contrôle (Comité de Regulación Ferroviaria) ne dispose pas des moyens nécessaires pour exercer la fonction de contrôle de la concurrence sur les marchés ferroviaires que cet article lui confère; et
- 5) les articles 13, paragraphe 2, et 14, paragraphe 1, de la directive 2001/14/CE, dans la mesure où la réglementation espagnole prévoit des critères discriminatoires pour la répartition des capacités d'infrastructure ferroviaire; ces critères peuvent aboutir, de fait, à ce que des sillons soient établis pour une durée dépassant une seule période de validité de l'horaire de service et, par ailleurs, manquent de spécificité.

(¹) JO L 75, p. 29.

(²) JO L 237, p. 25.

Recours introduit le 8 octobre 2010 — Commission européenne/République hellénique

(Affaire C-485/10)

(2010/C 328/44)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: B. Stromsky et M. Konstantinidis)

Partie défenderesse: République hellénique

Conclusions

— constater que, en ne prenant pas, dans les délais prévus, toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la décision E(2008) 3118 de la Commission, du 2 juillet 2008 (telle que rectifiée par la décision de la Commission du 13 août 2008), relative aux aides qu'elle a accordées à l'entreprise Ellinika Nafpigeia AE, ou, en tout cas, en n'informant pas suffisamment la Commission des mesures prises conformément à l'article 19 de la décision, la République hellénique a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu des articles 2, 3, 5, 6, 8, 9 et 11 à 18 de ladite décision, ainsi qu'en vertu du traité FUE,

— condamner la République hellénique aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours de la Commission a pour objet l'exécution par la République hellénique de la décision de la Commission concernant les aides d'État illégales qui ont été accordées à l'entreprise Ellinika Nafpigeia AE et qui doivent être récupérées auprès du département non militaire de cette entreprise.

La Commission fait observer que la Grèce devait assurer l'exécution de la décision dans un délai de quatre mois à compter de sa notification. La décision a été notifiée le 13 août 2008 et la Commission n'a pas accordé de prorogation du délai prévu pour l'exécution de la décision. Par conséquent, le délai imparti à la Grèce pour se conformer, du point de vue formel, à la décision a expiré le 13 décembre 2008.

La Commission rappelle que, conformément à une jurisprudence constante de la Cour, le seul motif justificatif qu'un État membre peut invoquer à l'encontre d'un recours en manquement introduit par la Commission au titre de l'article 108, paragraphe 2, TFUE est l'impossibilité absolue d'exécuter correctement la décision.

Cependant, en l'espèce, les autorités helléniques n'ont jamais invoqué l'argument tiré de l'impossibilité absolue d'exécution. Au contraire, elle ont, d'emblée, exprimé leur volonté d'exécuter la décision le plus rapidement possible. La Commission note, toutefois, que, au moment où elle a introduit le présent recours, les autorités helléniques n'avaient encore pris aucune mesure visant à exécuter même partiellement la décision.

La Commission estime que la Grèce n'a pas pris les mesures nécessaires pour exécuter la décision soit conformément à la solution qui avait fait l'objet d'un échange de vues entre ses services et les autorités helléniques compétentes, soit de toute autre manière appropriée.

Demande de décision préjudicielle présentée par la Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni) le 18 octobre 2010 — Barbara Mercredi/Richard Chaffe

(Affaire C-497/10)

(2010/C 328/45)

Langue de procédure: l'anglais

Jurisdiction de renvoi

Court of Appeal (England & Wales) (Civil Division) (Royaume-Uni).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Barbara Mercredi.

Partie défenderesse: Richard Chaffe.

Questions préjudicielles

- 1) Il est demandé à la Cour de justice de préciser:

quel est le critère approprié pour déterminer la résidence habituelle de l'enfant au sens de:
 - a) l'article 8 du règlement (CE) n° 2201/2003 ⁽¹⁾;
 - b) l'article 10 du règlement (CE) n° 2201/2003?
- 2) Une juridiction peut-elle constituer une «institution ou tout autre organisme» à laquelle un droit de garde peut être confié aux fins des dispositions du règlement (CE) n° 2201/2003?

- 3) L'article 10 continue-t-il de s'appliquer après que les juridictions de l'État membre requis ont rejeté une demande visant le retour de l'enfant en vertu de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants, au motif que les conditions des articles 3 et 5 ne sont pas remplies?

En particulier, comment convient-il de résoudre le conflit entre la décision de l'État requis selon laquelle les conditions des articles 3 et 5 de la Convention de La Haye de 1980 sur l'enlèvement d'enfants ne sont pas remplies et celle de l'État requérant selon laquelle les conditions de ces articles sont remplies?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 2201/2003 du Conseil, du 27 novembre 2003, relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement (CE) n° 1347/2000 (JO L 338, p. 1).